

3. La dite compagnie et ses agents et serviteurs pourront tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter un chemin, à double ou simple voie, de fer ou d'acier; de telle largeur ou jauge qui pourra être prescrite par tout acte de la présente session, ainsi qu'une ligne de télégraphe sur tout le parcours du dit chemin de fer, avec les accessoires nécessaires, à partir d'un point au ou près du lac Nipissingue, dans la province d'Ontario, jusqu'aux eaux de l'Océan Pacifique, dans la province de la Colombie Britannique, avec pouvoir de prolonger le dit chemin de fer jusqu'à Victoria ou Nanaimo, ou quelque autre point dans l'île Vancouver, et le long de ou à travers la dite île jusqu'à Barclay Sound, ou jusqu'à tel autre point sur la côte de la dite île qui pourra être jugé à propos, et construire des embranchements depuis la ligne principale jusqu'à la rivière Ste. Marie, à quelque point entre le lac Huron et le lac Supérieur, et à construire un pont sur la dite rivière Ste. Marie, et depuis la ligne principale jusqu'à quelque point sur la baie de Népigon ou la baie du Tonnerre, et depuis la ou près de la rivière Winnipeg jusqu'au lac des Bois, et de Fort Garry ou Winnipeg jusqu'à Pembina, ou jusqu'à tout autre point sur la frontière sud de la province de Manitoba, de manière à se relier au réseau des chemins de fer des Etats-Unis d'Amérique. La dite compagnie aura aussi le pouvoir et l'autorité de construire, posséder et faire fonctionner des navires à vapeur et autres sur tous les lacs, rivières et eaux du Canada situés entre le lac Nipissingue et l'Océan Pacifique, et sur les eaux de l'Océan Pacifique, et elle pourra imposer des droits et frets sur les passagers et marchandises transportés à bord de ces navires.

4. Le parcours et la ligne du dit chemin de fer, de même que ses termini, seront fixés et déterminés par la compagnie, sujets à l'approbation du gouverneur en conseil.

5. Il sera loisible à la compagnie de prendre sur les terres publiques adjacentes à ou avoisinant la ligne du dit chemin de fer, toutes pierres, tous bois, graviers et autres matériaux qui pourront être nécessaires ou utiles à la construction du chemin de fer, et aussi de réserver et affecter à l'usage de la compagnie, une étendue de terrains publics ou privés pour les stations, dépôts, ateliers, édifices, voies latérales, quais, havres, et pour la voie, plus considérable que la largeur et la quantité mentionnées dans l'acte des chemins de fer, 1868, cette plus grande largeur et quantité prise en aucun cas pouvant être désapprouvée par le gouverneur en conseil en tout temps dans les deux ans qui suivront le dépôt des cartes ou plans des réserves entre les mains du ministre des Travaux Publics.

6. Les terrains, les édifices, le droit de passage, la voie permanente, le matériel roulant et les profits de la compagnie, seront exempts de la taxe imposée dans toute province par toute loi, ordonnance ou règlement de toute autorité provinciale, locale ou municipale, tout comme s'ils appartenaient à la Puissance, le dit chemin de fer étant de fait un ouvrage public s'il est construit aux frais de la Puissance pour le bénéfice de toutes ses provinces.